

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Renee Gebara, requérante

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante n'a pas commis la violation et qu'elle n'a pas à payer le montant de la sanction pécuniaire.

.../2

MOTIFS

La requérante n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 6 décembre 2003, allègue que, à 20 h 15 le 6 décembre 2003, à Ottawa, dans la province de l'Ontario, la requérante a commis une violation, plus précisément : « n'a pas déclaré un végétal imprégné de terre, comme cela était requis », contrevenant ainsi à l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, ainsi rédigé :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux*, en vertu de laquelle a été pris le Règlement, prévoit ce qui suit :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* contient les définitions pertinentes suivantes :

« choses » Y sont assimilés les végétaux et les parasites.

« parasite » En plus des végétaux désignés comme tels par règlement, toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.

« prescribed » *Version anglaise seulement*;

« végétal » Y sont assimilés ses parties.

L'objet général de la *Loi sur la protection des végétaux* est d'imposer des obligations aux personnes qui ont connaissance de l'existence d'un parasite, qui soupçonnent l'existence d'un parasite, ou qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une chose est un parasite.

Selon la preuve non contredite de l'intimée, la requérante a importé un végétal du Liban sans déclarer le végétal à un inspecteur ou à un agent des douanes au point d'entrée.

Le point à décider est celui de savoir si, au moment de l'importation, le végétal était un parasite, s'il était parasité ou susceptible de l'être, ou s'il constituait ou pouvait constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

L'intimée n'identifie pas le végétal, et elle n'apporte pas non plus la preuve que le végétal est un parasite, qu'il est parasité ou susceptible de l'être ou qu'il constitue ou pourrait constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. Elle soutient que le mot « parasite » devrait être interprété de manière à inclure les végétaux décelés à l'importation dans un support de croissance sans certificat phytosanitaire, en raison de la gravité possible de l'importation de tels végétaux.

Par définition, d'innombrables « choses » pourraient être des parasites, notamment, comme le fait observer l'intimée, un végétal décelé à l'importation dans un support de croissance sans certificat phytosanitaire. Mais un tel végétal n'est pas, à première vue, un parasite à moins qu'il ne soit nuisible, directement ou non, ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits. Comme il est indiqué plus haut, il n'existe aucune preuve de cette nature.

Si l'on considère que des végétaux décelés à l'importation dans un support de croissance sans certificat phytosanitaire constituent un risque, il aurait fallu les inclure dans la définition de « parasite » en les déclarant tels.

Par conséquent, sans la preuve que le végétal était nuisible ou susceptible de l'être, ou sans une preuve montrant que le végétal était parasité ou susceptible de l'être, ou qu'il constituait ou pouvait constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, l'intimée n'a pas établi, selon la prépondérance de la preuve, que le requérant a commis la violation.

La Commission relève qu'il y a, dans la *Loi sur les douanes* et dans le *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*, des dispositions qui punissent le fait de ne pas déclarer des végétaux au moment de leur importation.

Fait à Ottawa, ce 13^e jour de février 2004.

Thomas S. Barton, c.r., président